

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1634, 1695 et in-8° 291.

Sénat : 389 (1974-1975).

Impôts locaux. — *Taxe professionnelle - Patente (art. 1^{er}). - Commerçants - Professions libérales (art. 2) - Artisans - Exploitants agricoles - Communes (art. 2, 3) - Valeur locative (art. 3, 4, 17) - Salariés - Coopératives (art. 3) - Impôts fonciers - Entreprises - Location-vente - Amortissement - Energie nucléaire (art. 4) - Transports maritimes - Ports (art. 5) - Fonds départemental de la taxe professionnelle (art. 16).*

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui est présenté aujourd'hui au Parlement constitue une nouvelle phase de la rénovation de notre fiscalité directe locale. Ce n'en est pas toutefois l'ultime étape puisque l'intervention d'autres dispositions seront encore nécessaires pour parachever la réforme entreprise, mais c'est néanmoins une étape extrêmement importante puisqu'il s'agit du remplacement de la patente, impôt qui à lui seul représente, à l'heure actuelle, globalement environ la moitié des ressources fiscales directes des collectivités locales.

La modernisation de la fiscalité directe locale aura finalement été une œuvre de longue haleine, puisque dix-sept ans auront été nécessaires pour la réaliser. En effet, les principes mêmes de cette réforme ont été fixés par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et ce n'est que le 1^{er} janvier 1976 qu'elle entrera pour son intégralité en application, et encore certaines questions resteront à régler.

Rappelons tout d'abord que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a eu pour objectif de supprimer de très nombreuses contributions et taxes, et notamment les quatre contributions locales de base, ainsi que les impôts particuliers en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et de les remplacer par un nouveau système fiscal qui, en fait, ne consistait pas en la création d'impôts absolument inédits mais plutôt dans une très sérieuse modification des principales contributions, celles que l'opinion publique avait pris l'habitude de désigner sous le nom des quatre « vieilles ». Celles-ci devenaient respectivement :

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (pour la contribution foncière des propriétés non bâties) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la contribution foncière des propriétés bâties) ;
- la taxe d'habitation (pour la contribution mobilière) ;
- la taxe professionnelle (pour la contribution des patentes).

En fait, l'innovation la plus importante résidait dans le remplacement des bases d'imposition en vigueur par d'autres bases

plus proches de la réalité. L'assiette de chacun des nouveaux impôts devait aux termes de cette ordonnance être fixée de la manière suivante :

a) *Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties* : la valeur locative résultant de la dernière revision sous déduction d'un abattement de 20 % de son montant ;

b) *Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties* : également la valeur locative résultant de la dernière revision périodique ou extraordinaire, sous déduction d'un abattement de 50 % représentant forfaitairement les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation ;

c) *Pour la taxe d'habitation* : la valeur locative résultant de la dernière revision, cette valeur étant diminuée en ce qui concerne l'habitation principale seulement :

- obligatoirement, d'abattements pour charges de famille ;
- d'une manière facultative et par décision du conseil général, d'un « minimum de loyer », sorte d'abattement à la base égal à un pourcentage de la base moyenne d'imposition du département ;

d) *Pour la taxe professionnelle* : le produit brut annuel du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminé forfaitairement d'après des barèmes établis en fonction :

- de la nature de la profession exercée ;
- de la valeur locative résultant de la revision foncière des locaux et de l'outillage utilisé ;
- de l'existence de certains moyens matériels de production ;
- de l'importance du personnel ;
- et, d'une manière générale, de tous autres éléments représentatifs de la valeur de production de l'entreprise, à l'exclusion du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisé.

Quant au montant de l'impôt, il devait être déterminé en appliquant aux assiettes ainsi calculées un taux fixé par délibération du conseil municipal — ou du conseil général — et unique, en principe, pour les quatre contributions.

En fait, cette réforme n'a pu être mise en vigueur. En effet, l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1974 était subordonnée à une revision complète des valeurs cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Si cette dernière a pu être effectuée en 1963, par contre celle des propriétés bâties a posé du point de vue

pratique de très grandes difficultés. Pour ce faire, il fut nécessaire de mettre au point une procédure spéciale, procédure qui a été instituée par la loi du 2 février 1968.

Ce texte a prévu que les locaux d'habitation seraient évalués en fonction de leur surface pondérée et par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, que les locaux commerciaux seraient évalués d'après les baux en cours ou par voie de comparaison ou d'appréciation directe. Enfin, que pour les établissements industriels, la valeur locative cadastrale serait appréciée d'après le prix de revient actualisé de leurs immobilisations, selon des modalités assez complexes.

Ces évaluations ayant été réalisées, il fut alors possible d'envisager la mise en route du nouveau système. Toutefois, cette réalisation fut effectuée d'une manière progressive en commençant par les trois taxes destinées à remplacer la contribution mobilière et les deux contributions foncières bâties et non bâties et en apportant à l'ordonnance du 7 janvier 1959 les aménagements jugés avec le temps nécessaires. Tel fut l'objet de la loi du 31 décembre 1973. Ce texte réservait la question du remplacement de la contribution des patentes par la taxe professionnelle qui devait faire l'objet d'une loi ultérieure.

Un premier projet destiné à compléter la réforme amorcée par la loi du 31 décembre 1973 fut déposé par le Gouvernement au début de l'année dernière (projet n° 931). Il prévoyait la suppression de la patente et instituait une taxe professionnelle fort différente, du reste, de celle prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 puisque notamment il introduisait le bénéfice dans les bases de la taxe alors que l'ordonnance du 7 janvier avait expressément exclu cette référence. Ce texte ne put être à l'époque voté par le Parlement, et le Gouvernement — le temps porte conseil — vient de déposer un nouveau projet de loi très sensiblement différent du projet n° 931.

Avant d'aborder l'examen de ce nouveau texte, nous pensons utile de rappeler le système actuel de la patente, les critiques qu'il soulève ainsi que les solutions de remplacement envisageables.

Rappel du système actuel.

A. — LES PRINCIPES DE LA PATENTE

La patente a été instituée en 1791 comme impôt d'Etat. Elle constituait, à l'époque, une première ébauche d'un impôt sur le revenu, celui-ci étant apprécié d'une manière forfaitaire en fonction de certains signes extérieurs professionnels. Comme pour les autres anciennes contributions directes, des centimes additionnels au profit des collectivités locales avaient été ajoutés à la patente.

Depuis la réforme de la fiscalité directe d'Etat intervenue en 1917, la patente a cessé d'être un impôt d'Etat et n'est plus, par conséquent, qu'un impôt local établi en fonction de principaux fictifs :

Comme on le sait, le caractère fondamental de la patente est d'être un impôt à caractère réel et personnel qui frappe, en principe, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une profession, un commerce ou une industrie. Toutefois, il existe un certain nombre d'exemptions dont les deux plus importantes concernent, d'une part, tous les salariés, d'autre part, les activités agricoles.

La patente est due, en principe, pour l'année entière, par les personnes exerçant au 1^{er} janvier une profession imposable. Néanmoins, ce principe souffre quelques dérogations qui concernent soit les cas de cessation involontaire d'activité en cours d'année (par exemple : décès du patentable ou expropriation des locaux où est exercée la profession) ou bien l'exercice de certaines exploitations saisonnières. Enfin, signalons que la patente est établie par voie de taxation administrative, c'est-à-dire que ce sont les services qui doivent recenser les assujettis et déterminer les bases d'imposition sans intervention spontanée du contribuable.

1° *Les bases d'imposition de la patente.*

La base de la patente est constituée par l'addition de deux éléments :

- un droit fixe ;
- un droit proportionnel,

dont les taux respectifs sont réglés par le tarif des patentes.

a) Le droit fixe.

Le droit fixe dépend essentiellement de la nature de l'activité exercée et de certains autres facteurs caractéristiques de l'entreprise. Contrairement à son nom, il est en fait variable et est constitué normalement des éléments suivants :

- une taxe de base qui constitue, elle, le véritable droit fixe ;
- et, d'autre part, au moins une taxe variable. Dans la majorité des cas, la taxe variable est constituée par une taxe par salarié, laquelle est calculée d'après l'effectif du personnel concourant directement ou indirectement à la marche de l'entreprise. A cette dernière taxe peuvent s'ajouter ou se substituer d'autres paramètres tels que : moyens matériels de production, quantités fabriquées, traitées ou vendues.

Ajoutons enfin que pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit fixe est dû pour chaque établissement.

b) Le droit proportionnel.

Le droit proportionnel porte sur la valeur locative des locaux ou installations de toutes natures passibles de l'impôt foncier bâti et qui servent à l'exercice de la profession.

Pour les établissements industriels (on entend par là, non seulement les établissements où s'effectuent les opérations de production, mais aussi ceux où le rôle de l'outillage est prépondérant); le droit porte sur tous les moyens matériels de production, c'est-à-dire les outillages de toutes sortes et parfois sur la force motrice installée.

Le droit est calculé en appliquant à la valeur locative des éléments ci-dessus, le taux indiqué par le tarif des patentes, taux qui varie selon les cas du vingtième au centième.

Indiquons, enfin, que lorsqu'un patentable exerce dans le même établissement plusieurs commerces ou industries, il n'est soumis qu'à un seul droit fixe, le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était redevable d'autant de droits fixes qu'il exerce de professions. De même, il paie le droit proportionnel d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

2° *Le tarif des patentes.*

Les droits fixes et proportionnels, correspondant aux différentes professions, sont réglés conformément à un tarif annexé au Code général des impôts et dit tarif des patentes. Ce tarif comporte trois tableaux entre lesquels sont réparties les différentes professions :

— *Tableau A.* — Professions ordinaires dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées (commerces de détail notamment) ;

— *Tableau B.* — Professions exceptionnelles mais dont le rendement est également fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées (professions libérales, banques, assurances, etc) ;

— *Tableau C.* — Professions dont le rendement est indépendant de l'importance de la localité où elles sont exercées (commerces de gros, certains commerces de demi-gros, industries, transports maritimes, etc.).

Au total, le tarif de la patente comporte environ 1 650 rubriques professionnelles.

L'actuel tarif des patentes a été élaboré par un comité créé à cet effet. Par ailleurs, il existe une commission spéciale (1) qui est chargée de suivre l'évolution des diverses professions imposables et de proposer au Ministre des Finances les mesures nécessaires en vue de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les droits fixes et les droits proportionnels ou d'améliorer la répartition de la charge de la patente entre les redevables.

3° *Calcul des impositions.*

La base d'imposition est déterminée en multipliant par 100 le total des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif des patentes aux éléments d'imposition de chaque entreprise. Quant au montant effectif de la patente dû par chaque contribuable il est égal au produit des bases d'imposition par le taux de l'impôt (centime le franc) qui lui varie selon la commune et l'année considérée.

(1) Cette commission spéciale comprend, en dehors des représentants des ministères intéressés, des représentants des présidents de conseils généraux, des maires, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des professions libérales ainsi que des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

B. — LES CRITIQUES FAITES A LA PATENTE

Les critiques adressées à l'heure actuelle à la patente portent pour l'essentiel, d'une part sur le poids jugé généralement excessif de cet impôt, d'autre part sur les disparités existant entre les différents patentables.

1° *Le poids de la patente.*

Le poids de la patente apparaît, à l'heure actuelle, comme fort lourd.

Une étude déjà un peu ancienne puisque effectuée en 1967 a abouti à la conclusion que la patente représentait globalement 0,5 % du chiffre d'affaires, 1 % de la valeur ajoutée et 21 % du solde bénéficiaire fiscal des assujettis. Ces chiffres ont certainement augmenté depuis. Il s'agit là bien entendu de moyennes qui, comme nous le verrons plus loin, peuvent varier, suivant les cas, dans des proportions très importantes.

Par ailleurs, depuis douze ans, le poids de la patente n'a cessé d'augmenter dans des proportions considérables et que l'on peut globalement et d'une manière approximative évaluer, au moins au double de la croissance de la production intérieure brute.

Il convient du reste, de bien préciser que l'augmentation rapide de la patente est la conséquence directe des besoins financiers des collectivités locales, besoins qui ont obligé ces collectivités à augmenter le nombre des « centimes ».

2° *Les inégalités dans la charge de la patente.*

Le poids global déjà très lourd en lui-même de la patente se trouve, par ailleurs, aggravé du fait des distorsions extrêmement importantes qui existent entre les différents patentables. Les causes de ces inégalités sont triples. Elles tiennent :

- aux évaluations ;
- au tarif ;
- aux disparités locales du taux de l'imposition.

a) Les évaluations.

Les bases de la patente dépendent pour une grande part de l'évaluation des locaux et des outillages. Or, celle-ci a été effectuée d'après les valeurs de 1947 obtenues à partir de revisions remontant à 1943 pour les locaux commerciaux et à 1925 pour les bâtiments et outillages industriels.

Ces références anciennes ont notamment pour inconvénient de faire abstraction du déplacement des courants économiques. Par exemple, un magasin bien situé il y a trente ans peut se trouver maintenant à l'écart du centre commercial et inversement. Les corrections qui ont pu être apportées dans un certain nombre de cas restent certainement très en deçà de l'évolution réelle.

Par ailleurs, l'imposition tient compte des locaux ou des outillages mis en service après la date de la revision, mais afin d'assurer l'homogénéité des évaluations, on doit reconstituer le montant des valeurs qui aurait été attribué aux biens considérés s'ils avaient existé en 1947 ou en 1925 dans le cas des outillages. Cette reconstitution s'effectue à partir du prix de revient et à l'aide d'un jeu de coefficients. Il est bien évident qu'une telle opération donne lieu à pas mal d'arbitraire notamment lorsqu'il s'agit d'outillage moderne dont il n'existait pas d'équivalent en 1925.

b) Le tarif.

Le tarif actuel présente principalement le défaut de conduire à d'importantes distorsions entre les diverses activités professionnelles.

Le maintien d'un équilibre entre professions est, il faut le reconnaître, fort difficile. L'actuel tarif résulte de travaux effectués il y a environ trente ans, il a donc fortement vieilli et les aménagements apportés au cours des vingt dernières années n'ont pas suffi à le tenir à jour d'une manière satisfaisante. Il est à noter, en particulier, que l'évolution économique remet en cause dans une large mesure la structure du tableau A relative aux détaillants et prestataires de service. En effet, pour les professions concernées, deux éléments du tarif varient en fonction de la population communale : la taxe principale et la taxe par salarié. C'est ainsi qu'entre Paris et les communes rurales l'écart peut varier de 1 à 4 et même, dans certains cas, de 1 à 6. Or, le rende-

ment réel d'une entreprise et de son personnel ne dépend pas seulement de la population de la localité où cette entreprise est installée, mais subit également l'influence des centres urbains voisins.

Par ailleurs, on peut reprocher au tarif actuel d'avantager nettement au sein d'une même profession les entreprises qui ont conservé une main-d'œuvre importante par rapport à celles qui sont mécanisées et ont de ce fait engagé de grands investissements. En outre, il avantage les entreprises qui emploient un petit nombre de salariés, hautement qualifiés, par rapport à celles qui recourent à une main-d'œuvre nombreuse.

c) Les disparités de taux d'imposition.

Mais le facteur de distorsion le plus important en matière de patente réside sans doute dans la situation financière des diverses collectivités locales intéressées, situation qui entraîne des différences de taux parfois considérables entre les communes. Des variations de 1 à 5 ne sont pas rares et même, dans certains cas, une amplitude beaucoup plus importante peut être constatée. Il est bien évident que ce seul fait suffit à créer les inégalités les plus flagrantes. A l'heure actuelle, le taux varie de 1 à 3,7 suivant les départements et de 1 à 30 suivant les communes.

C. — LES AVANTAGES DE LA PATENTE

Malgré les inconvénients évidents de la patente, malgré les critiques nombreuses et parfois véhémentes qu'elle soulève on ne doit pas cependant, en toute objectivité, méconnaître que la patente présente un certain nombre d'avantages.

En premier lieu, il s'agit d'un impôt indiciaire, par conséquent très facilement localisable. Ceci permet à chaque collectivité d'en fixer le taux en fonction de ses besoins. En revanche, la plupart des impôts de remplacement que l'on pourrait concevoir serait plus difficilement localisable et parfois même non localisable. Dans ces conditions, c'est le problème de l'autonomie fiscale et partant financière des collectivités locales qui s'est toujours trouvé posé dès que l'on a envisagé de réformer la patente. Il faut, en effet, éviter que la substitution à la patente dont le taux est modulable,

selon les départements et les communes, d'un nouvel impôt n'entraîne une régression des pouvoirs financiers de ces collectivités.

Le deuxième avantage de l'actuel impôt indiciaire tient au fait qu'il est difficile à frauder. Etant établi sur des éléments réels et partant indiscutables, il n'offre pas les possibilités d'évasion auxquelles peuvent prêter d'autres formes d'impôt que l'on pourrait envisager de lui substituer.

Enfin, l'impôt indiciaire comporte pour le contribuable le minimum de formalités puisque, sauf dans les cas d'une révision générale des bases d'évaluation, cas en fait fort rare, l'intéressé n'a pas à souscrire à déclaration.

Ces différents avantages ne sont pas négligeables, il convenait donc de les rappeler.

Les solutions de remplacement.

Les défauts de l'actuelle patente ont amené depuis longtemps à s'interroger sur l'opportunité de son remplacement par un autre impôt. Dans ce domaine, un certain nombre de choix sont évidemment possibles.

On pourrait, en pratique, opter pour trois systèmes différents :

— soit réformer simplement le système de la patente en modifiant certains éléments d'assiette mais en conservant intégralement les principes ;

— soit supprimer purement et simplement la patente ;

— soit créer un impôt de remplacement qui, tout en ayant une assiette différente de celle de l'actuelle patente, serait néanmoins localisable sans trop de difficulté.

A. — UNE SIMPLE RÉFORME DU SYSTÈME ACTUEL DE LA PATENTE

On peut évidemment se contenter de procéder à une simple réforme du système actuel de la patente qui, dans ses grandes lignes, resterait sans changement. Une telle réforme, par exemple, pourrait consister à prendre en compte non plus le nombre des salariés mais le montant des salaires versés, ou bien, à retenir, au lieu de la valeur locative de l'outillage, la valeur d'amortissement.

D'autre part, en ce qui concerne l'attribution de la ressource, une certaine péréquation pourrait être envisagée, par exemple, en répartissant au sein d'un même département une partie de la patente payée par les redevables les plus importants, en principe ceux figurant au tableau B, entre les différentes communes du département.

Enfin, on pourrait également, dans une telle hypothèse, envisager de ne plus attribuer intégralement le produit de la patente à la commune où est fixé le patentable et de ristourner une fraction de cette patente aux communes dans lesquelles sont domiciliés les salariés du patentable pour apporter ainsi une aide aux « communes dortoirs ».

B. — LA SUPPRESSION TOTALE DE LA PATENTE

Comme l'on ne saurait envisager de priver les collectivités locales d'une ressource aussi importante, il s'agirait, en définitive, de remplacer les ressources qu'elles tirent de la patente par un versement compensateur assuré par l'Etat. Bien entendu, en contrepartie, il faudrait procurer au budget général des ressources d'égal montant.

Cette solution pose deux problèmes : celui de la répartition du versement compensateur et celui de la ressource nouvelle à trouver pour le budget.

La répartition du versement compensateur entre les différentes parties prenantes (communes et départements) devrait être effectuée au moyen d'une « clé » qu'il conviendrait de déterminer et qui pourrait être :

— soit la même que celle retenue pour le versement compensateur de la taxe sur les salaires, c'est-à-dire la pression fiscale effectuée sur les ménages ;

— soit le nombre et l'importance des entreprises industrielles ou commerciales existantes dans chaque commune et département.

Bien entendu, des mesures transitoires devraient être prévues qui maintiendraient pendant un certain temps aux collectivités intéressées, des ressources voisines de celles qu'elles tirent à l'heure actuelle de la patente.

Quant à *la ressource supplémentaire* attribuée au budget général pour compenser les charges nouvelles qui lui seraient ainsi imposées, on pourrait la trouver dans une majoration de la T. V. A. A titre indicatif, signalons qu'une majoration uniforme d'un point des différents taux de la T. V. A. procurerait une recette globale voisine du produit actuel de la patente.

Une telle solution présente des avantages : simplicité de recouvrement, neutralité de l'impôt vis-à-vis des entreprises.

Par contre, elle a de nombreux inconvénients. Tout d'abord elle réduirait fatalement l'autonomie financière des communes. D'autre part elle ferait dépendre la plus grande partie (les trois quarts) des ressources des collectivités locales d'un versement du budget général. Par ailleurs, une augmentation d'un point du taux de la T. V. A. aurait une répercussion directe et fatale sur les prix.

En outre, les taux de la T. V. A. sont déjà en France nettement plus élevés que ceux en vigueur chez nos partenaires du Marché commun.

Enfin, on aggraverait encore dans le système fiscal français la part des impôts indirects par rapport à celle des impôts directs alors que la répartition actuelle est déjà fortement critiquée.

C. — LE REMPLACEMENT DE LA PATENTE PAR UN AUTRE IMPÔT

A l'opposé de la solution radicale indiquée ci-dessus, on peut envisager de substituer à la patente un impôt qui, tout en étant différent dans ses modalités d'assiette, répondrait néanmoins à des préoccupations analogues. Ainsi, on pourrait obtenir une plus juste répartition des charges entre les patentables.

Une telle réforme devrait, nous semble-t-il, être axée dans trois directions :

— recherche de bases d'assiette plus équitables que les bases actuelles ;

— réduction des distorsions tenant au taux de l'impôt qui existent, à l'heure actuelle, sur le plan géographique ;

— meilleure répartition entre les collectivités intéressées du produit des patentes les plus importantes.

1° *Des bases d'assiette plus justes.*

Il ne faut pas oublier qu'à l'origine la patente était un impôt sur le revenu des entreprises industrielles et commerciales ainsi que des professions libérales, revenu évalué forfaitairement au moyen de certains signes extérieurs.

Les évolutions considérables intervenues depuis la création de cet impôt dans la vie économique ont rendu le système indiciaire actuel tout à fait inadapté car conduisant à des résultats souvent fort éloignés du revenu réel des patentables.

On pourrait donc envisager d'évaluer ce revenu d'une manière plus scientifique que celle du recours aux signes extérieurs. Pour ce faire, plusieurs modalités pourraient être adoptées. On pourrait notamment envisager de calculer la patente sur le bénéfice réel, le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée ou enfin sur une combinaison de plusieurs éléments comptables.

a) Le bénéfice réel.

Il serait possible de prendre pour assiette le bénéfice fiscal. C'est la solution la plus simple, la plus logique et *a priori* la plus équitable puisqu'elle permettrait théoriquement de proportionner la participation des entreprises aux dépenses d'intérêt local de leurs facultés contributives.

Le rattachement de la patente au bénéfice réel des entreprises présente, en revanche, certains inconvénients. D'une part, le bénéfice réel est souvent fraudé, le prendre pour assiette de la patente c'est augmenter le « bénéfice » des fraudeurs, et partant l'intérêt de la fraude. D'autre part, le bénéfice est pour de très nombreux patentables déterminé forfaitairement. Ceci crée déjà, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, des disparités entre entreprises au forfait et entreprises au bénéfice réel, la prise en compte de ce bénéfice pour le calcul d'un important impôt local ne serait qu'accroître dans des proportions parfois considérables ces disparités.

Enfin, il serait pour le moins anormal, pour ne pas dire immoral, de dispenser de tout impôt local les entreprises déficitaires.

b) Le chiffre d'affaires.

On peut envisager de prendre comme assiette de la patente un bénéfice théorique qui serait calculé à partir du chiffre d'affaires, celui-ci étant affecté d'un certain coefficient variable suivant les professions pour tenir compte de la différence de « marges » qui existe normalement entre les diverses activités. Un tel système aurait évidemment l'avantage de favoriser les entreprises les plus dynamiques, c'est-à-dire celles qui, par rapport à la moyenne de la profession, réalisent le bénéfice le plus important par rapport à leur chiffre d'affaires.

En revanche, les inconvénients résideraient, d'une part, dans la difficulté de déterminer d'une manière équitable les coefficients professionnels, d'autre part, dans les fraudes qui pourraient exister dans la détermination du chiffre d'affaires. Enfin, ce serait revenir indirectement à un impôt sur le chiffre d'affaires, impôt qui a été abandonné dans son principe avec la généralisation de la T.V.A.

La valeur ajoutée réalisée par l'entreprise telle qu'elle ressort à la fin de l'année du compte d'exploitation constituerait également une base possible d'imposition.

Cette valeur ajoutée réelle représenterait, en principe, la différence entre les ventes faites par l'entreprise (corrigée, le cas échéant, par les variations de stocks) et les achats (taxes comprises) effectués en cours d'année. Elle constituerait une assiette parfaitement valable pour le calcul d'un impôt local, mais présenterait toutefois un inconvénient majeur : celui de faire coexister deux impôts assis l'un et l'autre sur la valeur ajoutée mais avec des modalités différentes, l'un perçu au profit de l'Etat et inclus dans les prix de vente, l'autre attribué aux collectivités locales et qui devrait constituer une charge d'exploitation. Il en résulterait probablement une grande confusion aussi bien chez les assujettis que dans l'opinion en général.

c) La combinaison de plusieurs éléments comptables.

On peut enfin envisager de combiner plusieurs critères et asseoir le nouvel impôt local sur une base qui serait obtenue par l'addition de plusieurs éléments, tels que les salaires, le bénéfice net, les amortissements du matériel et de l'outillage, etc. Une combinaison de cette nature pourrait évidemment permettre d'assurer un équilibre des charges entre les entreprises de main-d'œuvre et les autres entreprises. En revanche, l'inconvénient de ce système serait une plus grande complexité que la situation actuelle et notamment la nécessité, pour les entreprises, d'effectuer certaines déclarations et l'obligation pour l'administration de vérifier ces déclarations.

d) Le problème de la localisation de l'impôt.

Plusieurs des solutions évoquées ci-dessus posent par ailleurs le problème de la localisation de l'impôt. En effet, si la localisation ne soulève pas de problème lorsqu'il s'agit d'entreprises ne disposant que d'un seul établissement ou d'établissements répartis dans une même localité, il peut en être différemment avec les entreprises qui comportent des établissements répartis sur le territoire de plusieurs communes ou même de plusieurs départements.

Certains des paramètres envisagés dans les diverses hypothèses précédentes ne sont pas localisables par établissements mais se

rappellent à l'activité d'ensemble de l'entreprise ; c'est le cas du bénéfice par exemple. Il faut, par conséquent trouver des clés de répartition qui puissent permettre de localiser l'assiette de la taxe. Ces clés, évidemment, seraient variables selon le système choisi.

2° LA RÉDUCTION DES DISTORSIONS GÉOGRAPHIQUES

Il est certain qu'un des plus graves facteurs de disparité en matière de patente, réside dans le fait que les taux pratiqués par les différentes collectivités locales pour une même profession, sont, en raison de l'autonomie financière de ces collectivités fort divers. Si l'on veut arriver à assurer une certaine égalisation des charges de la patente pour les contribuables, il est indispensable de limiter, en contrepartie, l'autonomie fiscale des collectivités locales. En effet, ou bien l'on estime que l'on doit laisser les collectivités libres de fixer le taux de l'imposition et, par conséquent, quelle que soit l'assiette choisie, d'importantes disparités géographiques subsisteront et deux entreprises identiques seront imposées dans deux localités, qui peuvent être voisines, dans des conditions très différentes, ce qui bien entendu fausse le jeu de la concurrence, ou bien l'on introduit une égalisation du taux de l'impôt et les collectivités intéressées ne sont plus maîtresses de leurs recettes. C'est là un dilemme que l'on ne peut éviter. Il y a par conséquent en ce domaine un choix politique à faire.

3° UNE MEILLEURE RÉPARTITION DU PRODUIT DES PATENTES

Le principe actuel est que la patente — pour sa part communale — profite exclusivement à la commune où est implantée l'entreprise. Il n'y a qu'une exception à ce principe en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques.

Or, certaines communes bénéficient de l'implantation d'entreprises importantes leur procurant un produit de patente élevé sans que, par ailleurs, ceci les conduisent à supporter des charges en rapport avec cette recette, tandis que des communes voisines où le produit de la patente est faible ont à faire face à de grosses dépenses.

C'est tout spécialement le cas des « communes dortoirs » qui ont à supporter les charges d'une population importante (urbanisation, scolarisation, etc.) et dont les habitants tant par leur travail que souvent aussi par leurs achats constituent un considérable élément de prospérité économique pour d'autres communes.

Pour remédier à cet état de choses plusieurs systèmes ont été proposés. Notamment on peut envisager, au moins pour les entreprises d'une certaine importance, de répartir une partie des impositions payées entre les communes où sont domiciliés les travailleurs de l'entreprise. De même une fraction de la contribution versée par les grands établissements commerciaux pourrait être remise aux communes voisines du lieu d'implantation de ces entreprises, lorsqu'il s'agit de petites communes ne disposant par elles-mêmes que de faibles moyens commerciaux. Toutefois la complexité de telles formules ne doit pas être sous-estimée, notamment lorsqu'il s'agit de grands établissements employant une main-d'œuvre instable comme c'est souvent le cas dans la région parisienne.

Ce sont là quelques exemples, mais bien évidemment de nombreuses solutions peuvent être envisagées.

Les solutions retenues dans le présent projet de loi.

C'est finalement vers la troisième des solutions que nous venons d'évoquer, c'est-à-dire le remplacement de la patente par un autre impôt assis sur différents éléments considérés comme représentatifs de l'activité de l'entreprise, que le Gouvernement s'est orienté en présentant au Parlement le présent projet de loi.

Le nouvel impôt, qui prendrait le nom de taxe professionnelle, serait assis, en principe, sur deux éléments différents : les salaires et la valeur locative des immobilisations et de l'outillage. Les salaires seraient fortement pondérés, de manière à ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. Quant aux valeurs locatives, elles seraient évaluées comme en matière de taxe foncière pour les biens soumis à cette taxe et, pour les autres biens, d'une manière forfaitaire en prenant pour base les valeurs d'acquisition. Des mesures de tempérament sont, par ailleurs, prévues en faveur des petits contribuables.

Est également prévu l'institution d'un fonds départemental de la taxe professionnelle destiné notamment à assurer dans le cadre départemental une certaine péréquation du produit de la taxe en faveur des communes les plus défavorisées. Il y a donc là un effort accompli en vue de réduire les inégalités du produit fiscal entre communes.

Enfin, le texte initialement déposé par le Gouvernement comprenait deux dispositions importantes :

— la première tendait à assurer une égalisation progressive des taux de la taxe professionnelle, taux qui au départ seront essentiellement variables selon les communes. C'était donc une tentative faite pour remédier aux distorsions parfois considérables entre entreprises identiques que l'on rencontre à l'heure actuelle sur le plan géographique en matière de patente ;

— la seconde, qui concernait les autres contributions directes locales et visait à compléter la loi du 31 décembre 1973, avait pour but de fixer l'écart maximum des taux entre les deux taxes foncières et la taxe d'habitation.

Concernant la première mesure et tout en maintenant le principe d'une atténuation des disparités géographiques de la taxe professionnelle, l'Assemblée Nationale en a renvoyé la réalisation à une date et à un texte ultérieurs.

Quant à la seconde mesure, elle a été retirée comme conséquence du report de l'égalisation des taux de la taxe professionnelle.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Remplacement de la patente par une taxe professionnelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1 ^{er} janvier 1976.	Conforme.	Conforme.
II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques. La recette de chaque collectivité est fonction de l'importance des activités exercées sur son territoire.	II. — Une taxe... ... districts, des syndicats de communes et des organismes... ... économiques. La recette de chaque collectivité ou organisme est, pour l'essentiel, fonction... ... territoire ou dans sa zone de compétence.	II. — Une taxe... ... syndicats de communes dans les conditions prévues à l'article 149 du Code de l'administration communale et des organismes... ... critères économiques.
Les régions, le district de la région parisienne, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle.	Les régions... ... taxe ... professionnelle.	Les établissements publics régionaux, le district de la région parisienne... ... taxe ... professionnelle.

Commentaires. — Le présent article prévoit la suppression de la contribution des patentes à compter du 1^{er} janvier 1976 et son remplacement à partir de la même date par une taxe professionnelle établie suivant la capacité contributive des redevables et qui sera perçue au profit des collectivités : départements, communes, communautés urbaines, districts et organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles.

D'autre part, les régions, le district de la région parisienne, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers seront habilités à percevoir des taxes additionnelles comme cela existe déjà en matière de patente.

Il est précisé, par ailleurs, que la recette de chaque collectivité sera fonction de l'importance des activités exercées sur son territoire.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale cet article a été complété par le vote de deux amendements. Le premier fait figurer expressément les syndicats de communes parmi les bénéficiaires de la taxe professionnelle.

Le second de forme, assure une concordance rédactionnelle entre le présent article et l'article 16.

Votre Commission des Finances, a estimé tout d'abord qu'il était nécessaire de préciser selon quelle procédure les syndicats de communes pourraient percevoir la taxe professionnelle.

D'autre part, il lui a semblé préférable pour éviter toute ambiguïté de supprimer au paragraphe II du présent article la disposition prévoyant que la recette de chaque collectivité ou organisme serait, pour l'essentiel, fonction de l'importance des activités exercées dans sa grande compétence. En effet, les modalités de répartition de la taxe prévues dans les différents articles du projet de loi paraissent très suffisamment explicites sur ce point.

Enfin, pour des motifs de forme, elle vous propose de substituer l'expression « établissements publics régionaux » au mot « régions ».

Sous réserve de ces trois amendements, elle a adopté le présent article.

TITRE PREMIER

Assiette et recouvrement de la taxe professionnelle.

Article 2.

Personnes imposables.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. — Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants :

a) Les exploitants agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du code général des impôts sont exonérés.

b) Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire ou social.

Le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Les exonérations...

...sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe à la valeur ajoutée.

Le système actuel...

...est maintenu.

Commentaires. — Les assujettis à la taxe professionnelle seront pratiquement les mêmes que ceux qui supportent à l'heure actuelle la contribution des patentes, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui exercent une activité professionnelle non salariée et non agricole. En effet, les exonérations qui existent déjà actuellement en matière de patente sont en fait maintenues et même plutôt étendues.

C'est ainsi que seraient exonérés l'ensemble des exploitants agricoles, alors que certains éleveurs paient à l'heure actuelle la patente. D'autre part, seraient également expressément exonérés l'ensemble des activités de caractère culturel, éducatif, sanitaire ou social des collectivités locales, établissements publics et organismes de l'Etat.

Ajoutons, enfin, que le système actuel d'incitations fiscales qui existe en matière de patente en faveur des entreprises qui s'installent dans certaines zones est maintenu sans modification.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a étendu l'exonération de la taxe professionnelle aux régies des collectivités locales ayant une activité sportive ou touristique. Elle a par ailleurs précisé que l'exonération serait dans tous les cas acquise quelles que soient les options que ces collectivités aient exercées à l'égard de l'assujettissement à la T. V. A.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Définition de l'assiette de la taxe.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — La taxe professionnelle a pour base :

I. — La taxe professionnelle...

I. — La taxe professionnelle...

— la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

... même période ;

— les revenus professionnels bruts pour les titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils ont moins de cinq salariés ;

— les revenus professionnels nets pour les titulaires...

— les salaires, au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, versés l'année précédente.

— dans les autres cas, les salaires au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, ainsi que les

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Ce dernier élément est pris en compte pour le quart de son montant.

II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

— pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation ;

— pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

rémunérations allouées aux dirigeants de société visés aux articles 62 et 80 ter de ce Code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ;

Ce dernier élément...
... pour le cinquième de son montant.

II. — La base...

... de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

— pour les coopératives...

... intérêt collectif agricole.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

**Texte proposé
par votre commission.**

... visés à l'article 80 ter de ce Code...

... de son montant.

Conforme.

Commentaires. — La nouvelle taxe professionnelle aura pour assiette les deux éléments suivants :

a) *Les salaires payés l'année précédente.* — Par salaires il faut entendre l'ensemble des sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments y compris la valeur des avantages en nature ;

b) *La valeur locative des immobilisations corporelles* dont le redevable a disposé au cours de l'exercice précédent. Cette valeur locative est déterminée dans des conditions qui seront fixées à l'article 4 ci-après.

Les deux éléments sont retenus :

— les valeurs locatives pour leur totalité ;

— les salaires pour une fraction de leur montant, fraction que le projet gouvernemental se proposait de fixer au quart. Cette pondération a pour objet de ne pas défavoriser les entreprises de main-d'œuvre.

D'autre part, la base totale ainsi déterminée serait réduite de moitié :

— pour les petites entreprises artisanales, c'est-à-dire les assujettis qui emploient au plus deux salariés ;

— pour les coopératives et union de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole. Rappelons que, aux termes de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts, ces organismes sont à l'heure actuelle soumis — et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes — à une taxe spéciale égale à la moitié de cette contribution. Le régime privilégié dont bénéficient présentement ces entreprises est donc maintenu.

Le présent article a été assez profondément modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale.

En premier lieu, a été adopté un amendement qui tend à régler d'une manière plus équitable la situation de certains redevables exerçant des professions non commerciales qui ne versent que peu ou pas de salaires et dont les locaux professionnels n'ont qu'une faible valeur locative sans commune mesure avec les produits réels de leur activité. Tel est notamment le cas des médecins, des vétérinaires, des avocats, etc...

L'application du texte du Gouvernement aurait abouti à n'imposer en général qu'une très faible taxe professionnelle aux intéressés.

Pour pallier de telles conséquences, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant que, pour les professions non commerciales employant moins de cinq salariés, les revenus professionnels bruts seraient substitués aux salaires versés.

Si, dans son principe, cette mesure est juste, il n'est pas sûr qu'elle supprime toutes les inégalités. En effet, certaines activités relevant du domaine des bénéficiaires commerciaux et, par conséquent, se trouvant hors du champ d'application de l'amendement, peuvent fort bien, tout comme les professions libérales, avoir de hauts rendements et des « signes extérieurs » réduits ; c'est par exemple le cas des courtiers ou des agents immobiliers. Cet aspect de la question a, du reste, été vu par l'Assemblée Nationale, mais ni l'auteur de l'amendement, M. Voisin, ni le Gouvernement n'ont trouvé de solution satisfaisante à ce problème. Il semble en effet fort difficile de régler tous les cas marginaux.

Le second amendement important qui a été apporté au texte réduit du quart au cinquième la part des salaires retenue pour le calcul de l'assiette de la taxe. Cette modification a pour but de favoriser sur ce point les industries de main-d'œuvre qui sont, par ailleurs, désavantagées dans le domaine des charges sociales.

Les autres amendements retenus par l'Assemblée Nationale concernent :

1° L'inclusion dans les salaires retenus pour l'assiette de la taxe, des indemnités, remboursements et allocations versés aux dirigeants des sociétés et visés à l'article 80 *ter* du Code général des impôts ainsi que les rémunérations, évoquées à l'article 62 du même Code, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation lorsque ces diverses sociétés sont placées sous le régime fiscal des sociétés de capitaux.

2° L'extension aux prestataires de services de l'abattement de 50 % prévu initialement en faveur des seuls assujettis effectuant principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation.

3° Dans le but de favoriser l'apprentissage, l'exclusion des apprentis du nombre des salariés et l'exonération de leurs salaires.

A cet article, votre Commission des Finances vous propose d'apporter deux amendements.

Le premier concerne les revenus professionnels à retenir au lieu et place des salaires versés en ce qui concerne certains contribuables relevant des bénéfiques non commerciaux. Il lui a semblé, en effet, que la nouvelle assiette prévue par l'Assemblée Nationale risquait de faire supporter aux intéressés des charges exagérées et parfaitement inéquitables. Il lui a donc paru indispensable de ne retenir que les revenus professionnels nets des intéressés.

Le second amendement vise la disposition introduite par l'Assemblée Nationale et qui inclue dans les salaires versés certaines rémunérations allouées aux dirigeants d'entreprises ou aux associés.

Cette disposition, parfaitement justifiée en son principe, risque toutefois de placer les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les associés des sociétés de personnes dans une situation fort désavantageuse par rapport à celle de leurs

concurrents dont l'entreprise a le statut juridique d'une entreprise individuelle. Aussi votre Commission des Finances vous propose la suppression de la référence à l'article 62 du Code général des impôts.

Sous réserve de ces deux modifications, elle vous demande d'adopter le présent article.

Article 4.

Valeur locative des immobilisations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
La valeur locative est déterminée comme suit :	Conforme.	Conforme.
I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.	Conforme.	Conforme.
II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports.	II. — Les équipements...	Conforme.
III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient.	Conforme.	Conforme.
Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.	...supports. Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées.	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 F.

V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison de 50 % de leur montant pour les usines nucléaires.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.

IV. — Il n'est pas tenu compte...

... 25 000 F. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

V. — Les valeurs locatives...
...à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

VI. — Un décret...

...contribuables non sédentaires et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer...
...leur lieu d'imposition.

Commentaires. — Le présent article fixe les règles selon lesquelles seront déterminées les valeurs locatives des immobilisations visées à l'article précédent.

I. — Cas général.

Une première distinction doit être faite suivant qu'il s'agit de biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou d'autres immobilisations non passibles de cette taxe.

A. — BIENS IMPOSABLES A LA TAXE FONCIÈRE

Ces biens seraient évalués selon les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière par la loi du 2 février 1968, c'est-à-dire que la valeur locative des locaux commerciaux ou à usage de bureau serait déterminée par comparaison avec celle des locaux

similaires donnés en location et que celle des terrains et bâtiments industriels serait calculée directement à partir des données comptables de l'entreprise.

B. — AUTRES IMMOBILISATIONS NON PASSIBLES DE LA TAXE FONCIÈRE

Ces immobilisations seraient évaluées dans les conditions ci-après :

1° *Équipement et biens mobiliers*

dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans.

Ces biens seraient assimilés aux bâtiments industriels et évalués dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Par ailleurs serait maintenue l'exonération dont bénéficient à l'heure actuelle en matière de patente les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux installations ainsi que leur support. Outre le désir de simplifier les évaluations, le maintien de cette exonération est inspiré du souci de ne pas surcharger sur le plan fiscal les services publics qui sont, en fait, presque les seuls concernés par cette mesure.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale cette exonération a été étendue aux immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation, ces immobilisations étant à l'heure actuelle exonérées de la patente.

2° *Autres biens appartenant à l'exploitant.*

Ces biens seraient évalués, dans tous les cas, à partir de leur prix de revient en appliquant à ce prix un taux tenant compte à la fois du loyer de l'argent et de l'amortissement. Il est proposé de fixer ce taux à 16 %.

3° *Biens pris en location.*

Les biens faisant l'objet d'un *contrat de crédit-bail* seraient assimilés aux biens appartenant à l'exploitant.

Pour les biens faisant l'objet d'une *location ordinaire*, la valeur locative serait, en principe, égale au montant du loyer. Toutefois, pour éviter des distorsions trop prononcées entre l'évaluation des

valeurs locatives selon la nature juridique des biens considérés, le montant des loyers ne pourrait être retenu qu'autant qu'il ne diffère pas de plus de 20 % de la valeur locative qui résulterait de l'application des règles fixées pour les biens appartenant à l'exploitant.

Les biens pris en location seraient normalement imposables au nom du locataire. Toutefois sont prévues trois exceptions où l'imposition incomberait au propriétaire :

- si la location est inférieure à six mois ;
- si le locataire n'est pas lui-même soumis à la patente, ce qui est notamment le cas des locations faites à des entreprises exerçant leur activité à l'étranger ;
- si le locataire n'a pas l'entière disposition des biens.

Ajoutons que sur les bases d'imposition résultant de la valeur locative des équipements et des mobiliers serait effectué un abattement forfaitaire de 25 000 F. Cet abattement est destiné à assurer une transition entre le régime général d'imposition à la taxe professionnelle que nous venons de décrire et le régime prévu ci-après en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, a adopté sur ce point un amendement prévoyant que cet abattement forfaitaire de 25 000 F serait révisé, chaque année, pour tenir compte des fluctuations monétaires.

II. — Cas des petits et moyens patentables.

Pour les petits et moyens patentables, c'est-à-dire les entreprises qui relèvent du régime forfaitaire ou du régime simplifié d'imposition, seule serait retenue la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière à l'exclusion des autres éléments (matériels, mobiliers et outillages).

III. — Contribuables non sédentaires.

Le cas des contribuables non sédentaires pour lesquels n'existe pas de valeur locative immobilière, nécessite l'institution d'un régime particulier. Il est proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer ce régime.

IV. — Régime particulier des usines nucléaires.

La valeur des immobilisations des usines nucléaires, qu'il s'agisse de centrales électriques ou d'usines de traitement des matériaux radioactifs, est considérable ; aussi l'application pure et simple à leur égard des règles du droit commun aboutirait-elle à leur imposer des charges fiscales extrêmement importantes qui, d'une part, seraient souvent hors de proportion avec les besoins financiers des communes d'implantation et qui, d'autre part, surchargeaient exagérément les prix de revient de l'électricité d'origine nucléaire.

Aussi le texte du Gouvernement proposait-il d'instituer, pour ces entreprises, un régime spécial et de prévoir que les valeurs locatives ne seraient prises en compte, en ce qui les concerne, qu'à concurrence de 50 % de leur montant. Signalons qu'à l'heure actuelle un abattement de l'ordre de 90 % leur est appliqué en matière de patente.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, l'avantage ainsi réservé aux usines nucléaires a soulevé de multiples critiques. Finalement, au cours d'une seconde délibération, a été adopté un amendement présenté par le Gouvernement, fixant aux deux tiers de la valeur des immobilisations la base d'imposition des centrales nucléaires et étendant le même régime aux aéroports.

*
* *

Votre Commission des Finances a estimé pour sa part qu'il convenait d'assimiler aux contribuables non sédentaires ceux qui ont un établissement fixe dans une commune mais effectuent également des ventes ambulantes dans les communes voisines où ils concurrencent le commerce local.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente. Sous réserve de son adoption elle vous demande de voter le présent article.

Article 5.

Entreprises de transports internationaux et activités portuaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Des décrets en Conseil d'Etat
fixent :

1° Les modalités d'adaptation de
la taxe professionnelle aux entre-
prises qui exercent une partie de
leur activité en dehors du territoire
national.

2° La date d'entrée en vigueur de
la présente loi à l'égard des ports
autonomes, maritimes et fluviaux,
ainsi que des collectivités locales
et établissements publics concession-
naires d'outillage public portuaire ;
cette date ne peut être postérieure
au 1^{er} janvier 1979.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat
détermineront les modalités d'appli-
cation de la taxe professionnelle...

... national.

Toutefois, en ce qui concerne les
entreprises de transports maritimes,
la taxe professionnelle restera due
dans le port d'attache du navire. Son
taux sera égal à la moyenne des taux
applicables dans l'ensemble des ports
d'attache où sont immatriculés les
navires imposables.

II. — Les ports autonomes mari-
times et fluviaux, à l'exception des
ports de plaisance, ainsi que les
collectivités locales et établissements
publics concessionnaires d'installa-
tions publiques portuaires, sont exo-
nérés.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Les ports maritimes et flu-
viaux ainsi que les collectivités
locales...

... sont exonérés.

Commentaires. — Cet article a trait à la situation de deux
catégories d'entreprises, celles exerçant en partie leur activité à
l'étranger et, d'autre part, les ports.

a) *Entreprises n'exerçant pas exclusivement leur activité en France.*

Des problèmes risquent de se poser, en ce qui concerne la
détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle des
entreprises qui exercent leur activité aussi bien en France qu'à
l'étranger, ce qui est notamment le cas des entreprises de transports
internationaux. Il est proposé de laisser le soin à des décrets en
Conseil d'Etat de fixer les conditions dans lesquelles ces activités
seront assujetties à la taxe professionnelle.

L'Assemblée Nationale a, sur ce point, modifié le texte du Gouvernement en précisant, malgré l'avis défavorable du Ministre et de la commission, que pour les entreprises de transport maritime le taux de la taxe professionnelle serait égal à la moyenne des taux imposables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires.

Cette disposition a pour but d'éviter que les armateurs ne changent le port d'attache de leurs navires en fonction de la situation fiscale locale la plus favorable. En effet, le port d'attache constitue pour le navire un simple rattachement administratif et des navires peuvent fort bien ne jamais fréquenter les ports dans lesquels ils sont immatriculés.

b) *Les ports.*

Tout en souhaitant étendre aux entreprises portuaires le régime de la taxe professionnelle, le Gouvernement avait estimé qu'il n'était pas possible de soumettre dans l'immédiat à cette taxe les ports autonomes maritimes et fluviaux ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'outillage public portuaire, établissements qui ne supportent pas à l'heure actuelle la patente. En conséquence, il était proposé qu'à leur égard le texte ne prenne effet qu'à une date qui serait fixée par décret en Conseil d'Etat mais qui ne devrait pas être postérieure au 1^{er} janvier 1979.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, l'exonération actuelle des ports a été maintenue dans la généralité des cas. Seuls les ports de plaisance supporteraient la taxe professionnelle.

Concernant l'exemption de la taxe professionnelle prévue en faveur des ports maritimes et fluviaux par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances a estimé tout d'abord que la rédaction adoptée risquait de prêter à ambiguïté et qu'il était préférable de supprimer le mot « autonomes » sans pour cela étendre le champ d'application de l'exemption. Par ailleurs, il lui a semblé fâcheux de placer dans une situation particulière les ports de plaisance. En effet, outre que dans un certain nombre de cas la distinction serait difficile à faire, certains ports recevant à la fois des navires de pêche et des bateaux de plaisance, vouloir imposer

ser à la taxe professionnelle les ports de plaisance conduirait à surcharger le coût d'exploitation d'organismes utiles au développement du tourisme local et serait, au surplus, en contradiction avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus visant à exonérer les collectivités locales pour leurs activités sportives ou touristiques.

Tel est le double objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter et sous le bénéfice duquel elle vous demande de voter le présent article.

Article 6.

Lieu d'imposition.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

L'abattement de 25 000 F prévu à l'article 4 s'applique *par priorité* dans la commune du principal établissement.

II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toute nature, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — La taxe professionnelle..

... à
l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

Conforme.

Commentaires. — La taxe professionnelle serait comme la patente établie au niveau communal, chaque contribuable étant imposé, par conséquent, dans la commune où il exerce sa profession.

Lorsqu'un redevable a des établissements dans plusieurs communes il serait imposé dans chacune de ces communes sur la base des installations et des matériels qu'il y possède et des salaires qu'il y verse.

Toutefois l'abattement de 25 000 F prévu à l'article 4 ci-dessus ne s'appliquerait qu'une seule fois pour chaque entreprise et serait imputé par priorité sur les bases d'imposition de l'établissement principal. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale et dans le souci d'éviter toute difficulté d'interprétation le terme « par priorité » a été supprimé.

A la règle ainsi fixée sont apportées deux mesures de tempérament.

La première vise certaines entreprises qui se trouvent dans une situation particulière et pour lesquelles la localisation exacte des activités risque de soulever des difficultés : ce sont les entreprises de transports, les entreprises de travaux publics ainsi que les entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes. Pour ces entreprises il est prévu que les conditions de répartition des bases d'imposition seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

La seconde concerne les concessions d'ouvrages hydro-électriques pour lesquels les valeurs locatives seront réparties dans les mêmes conditions que celles qui sont retenues à l'heure actuelle en matière de patente par l'article 1467 du Code général des impôts, c'est-à-dire entre les différentes communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés et où existent des ouvrages de génie civil, et compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue, du fait de l'usine, indisponible dans chaque commune traversée par le cours d'eau.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Etablissement de la taxe. — Renseignements à fournir.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.	La taxe professionnelle...	La taxe professionnelle...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est souscrite auprès du service dont dépend le principal établissement.

Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

... par l'administration et les recours des contribuables sont admissibles jusqu'à l'expiration ... est due.

... par l'administration jusqu'à l'expiration de la quatrième...

... est due.

Commentaires. — L'actuelle patente étant un impôt indiciaire, le contribuable n'a à fournir aucune déclaration pour son établissement. La taxe professionnelle perdant, en partie, ce caractère indiciaire, les contribuables seront par conséquent tenus, en principe, de fournir chaque année avant le 1^{er} mars à l'administration les renseignements nécessaires à la détermination de l'assiette de la taxe.

Ces déclarations devront être effectuées dans les mêmes conditions et, le cas échéant, sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Toutefois, cette obligation ne serait pas imposée aux contribuables placés sous le régime du forfait ou du régime simplifié d'imposition et qui exercent leur activité dans une seule commune puisque, pour eux, l'administration possède déjà tous les éléments permettant d'établir les bases d'imposition.

Par ailleurs, comme en matière d'impôt sur le revenu, l'administration disposera d'un délai de quatre ans pour réparer les omissions, erreurs ou insuffisances.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par le vote d'un amendement prévoyant que les contribuables disposeront du même délai que l'administration — c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au

titre de laquelle l'imposition est due — pour exercer un recours contre la taxation dont ils ont été l'objet. Cette disposition est dérogatoire du droit commun ; en effet, aux termes de l'article 1932 du Code général des impôts, les contribuables disposent normalement pour présenter leur réclamation d'un délai qui expire le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ou de la réalisation de l'événement qui motive cette réclamation.

Votre Commission des Finances a estimé, pour sa part, qu'il n'y avait pas lieu, en matière de taxe professionnelle, de prévoir une telle dérogation qui, au surplus, n'apporterait en pratique aucun avantage au contribuable de bonne foi, le délai normal — au moins un an et généralement quinze mois — étant largement suffisant pour lui permettre de formuler une première réclamation, laquelle est interruptive de la prescription.

Dans ces conditions, elle vous propose, sur ce point, le retour au texte initial du Gouvernement.

Article 8.

Annualité de l'impôt. — Créations, changements, cessations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1 ^{er} janvier.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.		
Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1 ^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.		
II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité.	II. — En cas de création...	II. — En cas de création..
	... période d'activité.	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du Code général des impôts ainsi qu'aux loueurs en meublés.

... Code général des impôts.

III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine.

Conforme.

Conforme.

IV. — Les redevables qui commencent ou qui cessent leur activité dans une commune doivent en informer le service local des impôts dans le délai d'un mois.

IV. — Supprimé.

Commentaires. — Comme la patente, la taxe professionnelle serait due, en principe, pour l'année entière par le contribuable qui exerce son activité à la date du 1^{er} janvier. Toutefois, certaines situations particulières feraient l'objet de dérogations à ce principe, dérogations inspirées, du reste, de ce qui existe en matière de patente.

1° En cas de *cessation d'activité* en cours d'année, sans reprise par un autre exploitant, la taxe ne serait due que *prorata temporis*.

2° En cas de *cession d'entreprise*, il est proposé d'adopter les règles suivantes :

— si la cession prend effet du 1^{er} janvier, le nouvel exploitant serait imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur ;

— si la cession intervient en cours d'année, ce serait aux parties intéressées de s'entendre amiablement pour régler la question du partage de la taxe professionnelle.

3° En cas de *création d'une entreprise nouvelle*, la base de l'imposition serait calculée d'après les salaires versés et la valeur locative des installations et matériels utilisés au cours de l'année de la création, les valeurs locatives étant retenues *prorata temporis*.

Pour l'exercice suivant, le montant des salaires à retenir serait calculé en fonction des salaires versés au cours de l'année de création, corrigés pour les faire correspondre à une année entière.

L'exposé des motifs du Gouvernement contient un certain nombre d'exemples très clairs qui sont reproduits ci-après (1).

Premier exemple : cessation d'activité.

Un contribuable a versé, en 1975, 80 000 F de salaires. Les valeurs locatives des biens dont il disposait étaient de 20 000 F. Il cesse son activité le 1^{er} juillet 1976. Base d'imposition pour 1976 :

$$\frac{(80\ 000 \times 0,20) + 20\ 000}{2} = 18\ 000\ \text{F.}$$

Deuxième exemple. — Création d'entreprise.

Un contribuable entreprend son activité le 1^{er} juillet 1976. Il verse, en 1976, 40 000 F de salaires. La valeur locative des biens dont il dispose est de 20 000 F ; pour 1976, elle est réduite *prorata temporis*. Base d'imposition pour 1976 :

$$40\ 000 \times 0,20 + \frac{20\ 000}{2} = 18\ 000\ \text{F.}$$

Pour l'imposition de l'année suivante, les salaires sont corrigés de façon à correspondre à une année pleine. Base d'imposition pour 1977 :

$$(40\ 000 \times 0,20 \times 2) + 20\ 000 = 36\ 000\ \text{F.}$$

Ajoutons enfin que dans le but d'assurer un meilleur contrôle de la matière imposable, le texte déposé par le Gouvernement avait prévu qu'obligation serait faite aux redevables de signaler, dans le délai d'un mois, au service des impôts, la création ou la cessation de leur activité.

Cette dernière disposition a été supprimée lors du débat devant l'Assemblée Nationale, remarque ayant été faite que les intéressés sont déjà, lors de la création d'une entreprise, obligés de faire un certain nombre de déclarations notamment à l'administration fiscale et que celle-ci est donc parfaitement informée de la constitution de nouvelles entreprises.

D'autre part, malgré l'opposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a maintenu pour certains hôteliers de tourisme et loueurs en meublé ayant une activité saisonnière l'imposition partielle prévue en matière de patente par l'article 1482 du Code général des impôts.

(1) En tenant compte des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en matière de pondération des salaires versés.

Votre Commission des Finances a estimé que s'il était normal de maintenir en matière de taxe professionnelle pour certains hôteliers ayant une activité saisonnière le système d'imposition partielle prévue pour la patente par l'article 1482 susvisé, en revanche, il ne convenait pas d'étendre cette mesure aux loueurs en meublé. En effet, ceux-ci bénéficient pendant la saison touristique de prix de location qui égalent en général, sinon dépassent, les valeurs locatives *annuelles* qui serviront de base à la nouvelle taxe.

C'est sous réserve de cet amendement qu'elle vous propose d'adopter le présent article.

Article 9.

Paiement de la taxe. — Acompte.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

I. — La taxe professionnelle...

I. — La taxe professionnelle...

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 60 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 1 500 F.

... égal à 50 % du montant...

... est inférieur à 3 000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 %; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du Code général des impôts.

L'acompte...

...impôts.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année, au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte n'est dû que si la cotisation de patente et de taxes additionnelles à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 4 000 F. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal à la moitié du précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Le versement du solde ne saurait être exigible avant le 15 décembre.

II. — Toutefois...
...l'acompte est égal à 40 % du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû...

...complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, ...

... 30 novembre.

III. — Le versement de l'acompte prévu ci-dessus est facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

**Texte proposé
par votre commission.**

...non réglées.
Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 15 décembre.

Conforme.

III. — Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de l'acompte prévu ci-dessus.

IV. — Les contribuables devront un mois avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

Commentaires. — Cet article prévoit en matière de paiement de la taxe professionnelle un important changement par rapport aux modalités actuelles de règlement de la contribution des patentes.

En effet, la patente est due seulement après la mise en recouvrement des rôles. Or, il est proposé d'instituer pour la nouvelle taxe professionnelle un système d'acompte analogue à celui qui existe en matière d'impôt sur le revenu.

Cet acompte, égal dans le projet du Gouvernement à 60 % du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente, devrait être versé le 31 mai de chaque année, toute

somme non acquittée le 15 juin faisant l'objet d'une majoration de 10 % et déclenchant également les procédures prévues en matière d'impôt sur le revenu par l'article 1664 du Code général des impôts (1).

Par ailleurs, l'acompte dont il s'agit ne serait pas exigible des petits patentables, c'est-à-dire de ceux pour lesquels la taxe due l'année précédente serait inférieure à un plafond que le projet gouvernemental proposait de fixer à 1 500 F.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, l'acompte a été réduit à 50 % à la suite du vote d'un amendement de la Commission des Finances sous-amendé par le Gouvernement. En outre, l'Assemblée a élevé à 3 000 F la limite au-dessous de laquelle aucun acompte ne serait demandé.

L'Assemblée Nationale a voté également un amendement prévoyant que le contribuable qui estime que sa base d'imposition devra être sensiblement inférieure à celle de l'année précédente pourra, sous sa responsabilité, réduire le montant de l'acompte.

Enfin, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé, d'une part, que le versement du solde ne saurait être exigible avant le 15 décembre et, d'autre part, que le régime des acomptes serait facultatif pour les artisans inscrits au registre des métiers.

Pour l'année 1976 est prévu un régime transitoire.

Dans le texte initial du Gouvernement, le système envisagé était le suivant : l'acompte, qui n'était dû que si la cotisation totale mise à la charge du contribuable au titre de la patente de l'année 1975 excédait 4 000 F, était égal à 60 % de cette cotisation. Par ailleurs, les contribuables dont l'imposition au titre de la taxe professionnelle de 1976 ne leur était pas parvenue le 31 octobre 1976 devaient verser un acompte complémentaire égal à la moitié du précédent.

(1) Code général des impôts (art. 1664).

2. — A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le livre II du présent Code.

3. — Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663. Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

L'Assemblée Nationale, tout en maintenant le principe du système, a réduit à 40 % le taux de l'acompte de base mais, en revanche, a porté le second acompte au même montant que le premier.

Sur cet article votre Commission des Finances a adopté, d'une part, deux amendements purement rédactionnels, d'autre part, elle a estimé nécessaire de préciser que les redevables devraient être avisés du montant des acomptes qu'ils auraient à verser.

C'est sous réserve de ces modifications qu'elle vous propose de voter l'article 9.

Article 10.

Atténuation des variations de charge.

Texte. — En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976.

Commentaires. — Le présent article institue un régime de transition étalé sur deux ans et destiné à assurer sans trop de heurts le passage du régime de la patente à celui de la nouvelle taxe professionnelle.

Le système proposé, pour éviter les variations trop brutales d'imposition, est le suivant :

En 1976, on calculerait pour chaque commune le rapport existant entre le total des nouvelles bases d'imposition à la taxe professionnelle et le total des bases d'imposition à la patente de l'année 1975 (ces bases étant mises à jour si besoin est pour tenir compte des variations de la matière imposable).

Pour chaque contribuable, qui en 1975 a été imposé à la patente, on établirait une valeur de référence qui serait égale à sa base d'imposition 1975 multipliée par le rapport moyen communal. Dans le cas où la base d'imposition 1976 serait supérieure à la valeur de référence, le contribuable bénéficierait d'une réduction de ladite base d'imposition égale aux deux tiers de la différence constatée. En 1977, l'atténuation serait égale au tiers de l'écart constaté en 1976.

L'exemple suivant, repris de l'exposé des motifs du Gouvernement, illustre parfaitement ce mécanisme.

Soit un contribuable N, dont la base de patente de 1975 était de 1 000 F, et dont la base de taxe professionnelle atteint 130 000 F pour 1976.

Le coefficient de progression des bases dans l'ensemble de la commune est, par exemple, de 100.

La valeur de référence de N sera : $1\ 000 \times 100 = 100\ 000$ F.

L'écart constaté : $130\ 000 - 100\ 000 = 30\ 000$ F.

La base atténuée de N sera donc : $130\ 000 - \left(\frac{2}{3} \times 30\ 000 \right) = 110\ 000$ F.

Si l'année suivante, la base d'imposition de N atteint 140 000 F, sa base atténuée sera :

$$140\ 000 - \left(\frac{1}{3} \times 30\ 000 \right) = 130\ 000 \text{ F.}$$

Ajoutons que si les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont inférieures à la valeur de référence, le contribuable bénéficiera dès 1976 de l'intégralité de la réduction ainsi constatée.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre commission vous en propose également l'adoption.

TITRE II

Fixation des taux et répartition des ressources.

Article 11.

Répartition entre les impôts directs locaux durant la période transitoire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>De 1976 à 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :</p>	<p>De 1976 à 1978...</p>	<p>De 1976 à 1978...</p>
<p>1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements.</p>	<p>1° La part... ... établissements et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire.</p>	<p>1° La part... ... fermetures d'établissements.</p>
<p>2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 % à la moyenne départementale.</p>	<p>2° Les artisans...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.</p>	<p>... ou au département.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation, alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 % par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, un régime provisoire avait été institué dans l'attente de la réforme de la patente : ainsi, l'équilibre existant dans chaque commune entre les quatre contributions directes a pu être maintenu, sous réserve des accroissements ou diminutions de matière imposable. Les transferts de charge sont effectués à l'intérieur d'une de ces catégories mais non d'une de celles-ci à une autre.

Le présent article propose de conserver, pendant une nouvelle période s'échelonnant de 1976 à 1978, les clés de répartition des quatre impôts directs locaux, la taxe professionnelle occupant dans l'ensemble la place qui correspondrait à celle des taxes remplacées à savoir : la contribution des patentes, la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, la taxe spéciale sur les coopératives agricoles et la redevance sur les stockages souterrains d'hydrocarbures.

Une mise à jour sera établie, chaque année, en fonction des créations et fermetures d'établissements. Un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement tend à préciser dans quelles conditions il est tenu compte *des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire*. Ainsi serait-il possible d'éviter que des transferts de charge se cumulent avec ceux provenant de l'introduction de nouvelles bases.

En outre, dans les communes qui comptent principalement des petits patentés, comme la part de la taxe dans le financement du budget communal doit rester constante et que, de ce fait, les artisans et détaillants n'employant pas plus de deux salariés ne peuvent attendre une réduction importante de la cotisation communale, il est proposé de les exonérer de la fraction départementale et régionale de la taxe.

Enfin, pour chacune des taxes revenant aux groupements de communes et au département, un seul taux serait fixé, alors qu'actuellement les taux peuvent varier d'une commune à l'autre.

Sur amendement présenté par M. Dubedout et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, l'Assemblée Nationale a adopté, sur avis favorable de sa Commission des Lois — le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée — une disposition prévoyant que le conseil municipal pourra abaisser de 10 % par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux

du produit voté quand le taux de ladite taxe pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de la taxe d'habitation et que le taux de patente pour 1975 est lui-même inférieur à la moyenne départementale des taux de patente. Il s'agit ainsi d'améliorer la situation de certaines communes où, pour des raisons historiques, le « contingent » de taxe d'habitation est disproportionné par rapport à celui de la patente.

Votre Commission des Finances, estimant que la pratique comptable jusqu'ici suivie en matière d'allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire n'a pas donné de résultats critiquables et considérant que la première modification votée sur ce point par l'Assemblée Nationale serait d'une application difficile, vous en propose la suppression et, compte tenu de celle-ci, d'adopter le présent article.

Article 12.

Fixation des taux de taxe professionnelle à compter de 1979.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année de la manière suivante :

1° Le conseil général fixe le taux de la taxe perçue au profit du département, de façon que les variations de taux d'une année sur l'autre n'excèdent pas un dixième. Les mêmes dispositions s'appliquent à Paris.

Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2° de l'article 11.

2° Le conseil municipal fixe le taux de la taxe perçue au profit de la commune.

A compter de 1983, le taux ne peut excéder 120 % du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le 1^{er} décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district,

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La loi de finances pour 1979 fixera le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux, en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département.

Texte proposé par votre commission.

A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration, des syndicats intercommunaux, districts ou communauté urbaine.

La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de ce groupement.

Lorsqu'au cours d'une des années comprises entre 1978 et 1983, le taux communal est supérieur à la limite définie à l'alinéa précédent, il doit faire l'objet d'une réduction l'année suivante.

3° Les dispositions du 2° sont applicables aux organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Commentaires. — Le présent article précise les modalités de fixation, chaque année, des taux de la taxe à partir de 1979 :

— par le conseil général qui, dans une marge d'augmentation autorisée de 10 % se combinant avec la progression spontanée des bases, arrêterait un taux unique pour le département, en ayant la possibilité de maintenir les exonérations prévues en faveur des petits patentés ;

— par le conseil municipal qui déterminerait le taux communal, étant entendu que celui-ci ne saurait, à compter de 1983, excéder 120 % de la moyenne constatée l'année précédente dans le département.

Cette disposition doit permettre de réduire les distorsions actuelles mais pour qu'elle soit efficace, encore convient-il de ménager les transitions : à cet égard, s'il apparaît au cours d'une des années comprises entre 1978 et 1983 que le taux communal est supérieur à la limite sus-indiquée, celui-ci doit être diminué l'année suivante.

Les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles fixeraient leur taux dans les mêmes conditions que les communes.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a estimé qu'il serait hasardeux de formuler un pronostic sur un mécanisme qui ne jouera pleinement que dans huit ans ; la même observation a été présentée par la Commission des Finances qui avait proposé un amendement précisant que le Gouvernement déposerait, au

cours de la session du printemps 1978, un projet fixant, à compter du 1^{er} janvier 1979, le mode de détermination de la taxe proportionnelle et des taxes foncières et d'habitation, en fonction de l'évolution constatée de leur produit.

Après un long débat en séance, l'Assemblée Nationale a, en définitive, voté un amendement élaboré par le rapporteur général de la Commission des Finances et le président de la Commission des Lois : il a pour objet d'intégrer dans la loi de finances pour 1979 une disposition relative au mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux, sans perdre de vue l'objectif recherché par le Gouvernement, à savoir la *réalisation progressive du rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département*. Ce texte constitue la nouvelle rédaction du présent article.

Votre Commission des Finances considère qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les trois taxes et la taxe professionnelle ; elle estime, dès lors, que les taux de celle-ci devraient être déterminés, à compter de 1979, chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration des syndicats intercommunaux, districts ou communauté urbaine, en respectant un mécanisme de liaison indispensable pour éviter des transferts de charges trop grands. A cet effet, elle vous présente un amendement précisant que les variations du taux lui-même ne saurait excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des trois autres taxes et vous demande de voter le présent article ainsi modifié.

Article 13.

Fixation des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation à compter de 1979.

. *Retiré*

Commentaires. — En raison des anciennes clefs de répartition, des écarts souvent très importants sont observés actuellement entre les taux des taxes dans une même commune. Pour supprimer ces anomalies, il avait été prévu de laisser, à compter de 1979,

chaque collectivité ou groupement de communes libre de fixer à sa guise les trois taux à condition que, dans cinq ans au plus, l'écart entre les taux extrêmes n'excède pas 25 % du moins élevé.

Bien que le maintien d'une solidarité entre les trois impôts considérés apparaisse logique puisqu'ils reposent depuis 1973 sur une base commune et homogène, il apparaît que les incidences réelles du mécanisme de rapprochement des taux ne pourront être connues qu'en 1978.

Le Gouvernement, compte tenu de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 12 votée par l'Assemblée Nationale, a retiré le présent article, estimant qu'il était dès lors devenu sans objet.

Article 14.

Taxes additionnelles aux impôts directs locaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des régions et du district de la région parisienne sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

III. — A compter de 1976, la taxe pour frais de chambres de métiers comprend :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du Code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation

Texte proposé par votre commission.

I. — Les taux des taxes...
...au profit des établissements publics régionaux et du district...

Conforme.

III. — A compter de 1976...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé par décret ;

— en remplacement des décimes additionnels ou spéciaux, un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 % à compter de 1977.

Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

— un droit...

... est fixé à 120 F, cette limite pouvant être relevée par décret ;

— un droit additionnel...

...1977. Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre de métiers concernée soient au moins égales à 120 % de celles de 1975.

Toutefois...

...en vigueur.

**Texte proposé
par votre commission.**

~~— un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 130 F ;~~

— un droit additionnel...

... 1977.

Toutefois...

...en vigueur.

Commentaires. — Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des régions et du district de la région parisienne seraient fixés selon les procédures prévues pour les impositions départementales.

Alors que les règles applicables à la taxe additionnelle établie au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie seraient purement et simplement reconduites, il est proposé que la taxe pour frais de chambres de métiers comprendrait, à compter de 1976 :

— un droit fixe dont le montant maximum serait fixé par décret ;

— un droit additionnel à la taxe professionnelle dont le produit arrêté par les chambres de métiers ne pourrait, la première année, excéder 33 % de celui du droit fixe. A compter de 1977, cette proportion pourrait être portée à 50 %.

Les règles applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seraient maintenues.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de MM. Vauclair, de Montesquiou, Briane, Glon, Denis et Mme Stéphan tendant à fixer dans la loi le montant du premier droit fixe minimum applicable en 1976 et à faire varier à partir de 1977 le droit fixe dans une limite maximum. Un sous-amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale, a précisé :

— que le droit fixe par ressortissant serait limité à un maximum de 120 F, ce plafond pouvant être remonté par décret ;

— que la limite du droit additionnel serait relevée, le cas échéant, en 1976 du montant nécessaire pour que les ressources fiscales des chambres des métiers concernées soient au moins égales à 120 % de celles de 1975.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il y avait lieu d'indiquer que les taxes additionnelles dont il s'agit sont perçues au profit des établissements publics régionaux ; elle vous propose de modifier sur ce point le présent article.

En ce qui concerne la taxe pour frais de chambres de métiers, votre commission considère qu'il appartient au Parlement de déterminer le maximum du droit fixe par ressortissant et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de laisser au Gouvernement le soin d'adopter une telle mesure : elle vous propose à cet effet un second amendement écartant le recours au décret et relevant en même temps le droit fixe à 130 F. Au surplus, il n'est pas apparu opportun d'autoriser le relèvement éventuel, en 1976, de la limite dans laquelle est arrêté le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, compte tenu des modifications ainsi proposées.

Article 15.

Délais. — Dispositions communes aux articles 11 à 14.

Texte. — Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. Cette notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, et directement dans les autres cas. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Commentaires. — Le présent article reprend une règle traditionnelle ; il précise en effet que les collectivités locales et organismes compétents doivent notifier aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit et qu'à défaut celles-ci peuvent être recouvrées conformément aux décisions de l'année précédente.

Ce mécanisme continuera à fonctionner jusqu'en 1979, année d'achèvement de la période transitoire prévue par le projet : les collectivités locales détermineront, par la suite, les taux à appliquer aux quatre taxes, en divisant le produit attendu de celles-ci par le total des bases d'imposition.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Fonds départemental de la taxe professionnelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 10'000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, cette part est réduite de 75 % au titre de 1976, de 50 % au titre de 1977, et de 25 % au titre de 1978.

Les ressources du fonds sont réparties, sur décision du conseil général :

1° A raison de 40 %, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Lorsque les bases d'imposition...
... excèdent
5 000 F, la part...

... Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

Les ressources...

... de 60 %, entre les communes...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

2° A raison de 60 %, entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; cette répartition est effectuée au prorata de la population.

II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 1° du I est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés. A défaut d'accord, elle est déterminée par le conseil général.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

III. — Le conseil général peut également affecter au fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

IV. — Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation des ressources prévues au I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

... de 40 % entre les communautés...

... 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts...

... population. La part revenant aux communes fusionnées ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de cette attribution.

II. — Lorsque l'excédent...

... concernés.

A défaut d'accord, elle est déterminée :

— si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département, par le conseil général ;

— si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation.

Pour l'application...

... un établissement.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à mettre fin à des situations anormales, résultant du versement de la patente à une seule commune par un ou plusieurs établissements d'importance

exceptionnelle situés sur son territoire, alors que l'activité de tels établissements intéressé une grande partie de la région d'implantation. A cet effet, il est prévu la mise en place d'un mécanisme spécial.

Le mécanisme initialement proposé en vue de permettre à l'ensemble des habitants du département de bénéficier des potentiels exceptionnels était le suivant : lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excéderaient 10 000 F, soit trois fois et demie la moyenne nationale probable, le produit communal correspondant à cet excédent serait versé à un *fonds départemental de la taxe professionnelle*.

Selon les estimations du Ministère de l'Economie et des Finances, le nombre de communes affectées par ce mécanisme serait en 1979 de 650 et les fonds départementaux recueilleraient alors 500 millions de francs. Pour ne pas réduire encore cette dotation, les établissements déjà existants ont été compris dans le dispositif, avec un étalement sur trois ans.

On doit noter que, contrairement aux orientations du VII^e Plan relatives à une plus large autonomie des collectivités locales, des fractions préfixées seraient affectées au fonds départemental dont les ressources étaient, dans le projet gouvernemental, réparties par le conseil général, de la manière suivante :

— à raison de 40 % au profit des communes du département défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement ;

— à raison de 60 % et au prorata de la population, en faveur des communautés urbaines, des communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, des districts et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de M. Burckel, a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement :

a) *prévoyant un écrêtement* lorsqu'un établissement s'installe sur le territoire d'une commune et que les bases d'imposition afférentes à ce seul établissement dépassent 5 000 F par habitant. Toutefois, pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F étant observé que la part correspondant à cet écrêtement ne sera prélevée qu'à compter de 1979

et sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982.

Un sous-amendement présenté par M. Boscher a été également voté : il précise que, pendant les premières années, l'écrêtement ne s'applique pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles dont la population est, en général, au début, relativement faible alors que leurs besoins sont énormes puisqu'il faut financer des équipements surdimensionnés, à l'usage des habitants des décennies futures.

b) *inversant les proportions dans lesquelles seront réparties les ressources du fonds départemental :*

— à raison de 60 % entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. Par ailleurs le Ministre de l'Economie et des Finances a été amené à préciser, au cours du débat, que, dans le décret d'application fixant les mécanismes de répartition des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle, sera indiqué comme usage privilégié l'allègement des charges d'emprunt pour les communes qui, ayant contracté des dettes, ont encore une quinzaine ou une vingtaine d'annuités à rembourser ;

— à raison de 40 % entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple (amendement de M. Hamel), les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Cette répartition est effectuée au prorata de la population, la part revenant aux communes fusionnées ne pouvant, en aucun cas, être inférieure à la moitié de cette attribution (amendement de M. Burckel).

Une solution particulière est proposée pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles créés à partir du 1^{er} janvier 1976 : l'utilisation de la fraction correspondant à 60 % de l'excédent serait décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés. Sur proposition de la Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a, en outre, adopté un amendement précisant que l'affectation est déterminée, à défaut d'accord :

— par le conseil général si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département ;

— par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation, si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements.

Sur cet article, la commission a réservé sa décision qui fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 17.

Aménagement des règles d'évaluation des immobilisations industrielles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1976 :

1° Pour la détermination de la valeur locative, le prix de revient des constructions et installations est pris en compte pour les trois quarts de son montant.

2° La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente.

Pour les opérations réalisées avant 1976, la valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles constatée dans le département à la suite de la révision.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

La valeur locative...

... 1^{er} janvier 1976 :

1° *Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.*

2° La valeur locative...

... révision.

Commentaires. — Le présent article concerne les règles d'évaluation des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et regroupe deux dispositions, l'une générale, l'autre concernant le cas particulier des apports.

1° *Disposition générale.*

La valeur locative des immobilisations dont il s'agit serait, d'après les propositions du Gouvernement et par le jeu combiné des dispositions de l'article 4 ci-dessus et du présent article ainsi que des différents textes à l'heure actuelle en vigueur en matière de taxe foncière, calculée dans les conditions ci-après :

On partirait de la valeur brute au bilan des immobilisations, revalorisée, le cas échéant, pour les biens acquis antérieurement à 1959 par les coefficients de revision des bilans prévus par le Code général des impôts et on corrigerait cette valeur : lorsqu'il s'agit de terrains, par l'application d'un coefficient de majoration de 3 % par année écoulée depuis l'acquisition du bien, pour les autres immobilisations en appliquant un abattement forfaitaire de 25 % pour tenir compte de la vétusté des biens et de leur spécialisation.

Ensuite, la valeur rectifiée ainsi obtenue serait affectée d'un taux, représentatif de l'amortissement et du loyer de l'argent et qui serait égal à 8 % pour les terrains et à 12 % pour les constructions et installations. Ce produit représenterait la valeur locative.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances, qui supprime l'abattement forfaitaire de 25 % applicable aux immobilisations autres que les terrains et y substitue, pour tenir compte de la date d'entrée des constructions et immobilisations dans le patrimoine des entreprises, des réfections qui seront appliquées à leur valeur locative et dont les taux seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette modification a pour objet de remédier à la fixité dans le temps des évaluations telle qu'elle résultait du texte gouvernemental, fixité qui aurait été en contradiction avec les orientations générales du projet de loi, à savoir rendre la base imposable à la fois plus évolutive et plus proche de la réalité.

2° *Evaluation en cas d'apports.*

Actuellement, les valeurs locatives des immobilisations industrielles acquises à la suite d'apport ou de fusion de société sont déterminées à partir de la valeur d'apport. Or, en pratique, cette

valeur est sensiblement inférieure au prix de revient d'origine, ce qui entraîne une minoration des valeurs locatives correspondantes. Il est proposé, en conséquence, de prévoir, qu'à l'avenir, la valeur locative d'un bien ayant fait l'objet d'un apport ne pourra être inférieure aux deux tiers de celle qui avait été retenue pour l'imposition de même bien l'année précédant l'apport. L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cette dernière disposition.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Dispositions diverses.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du Code général des impôts sont abrogés.

III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 7 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

IV. — *Le deuxième alinéa du 1° de l'article 149 du Code de l'administration communale et l'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 sont abrogés.*

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les Départements d'Outre-Mer, ainsi que, le cas

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

III. — La redevance...
... instituée
par l'article 9 de la loi...
... en 1976.

IV. — L'article 147...
... est abrogé.

V. — *Supprimé.*

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

échéant, les modalités d'application nécessaires. Cette date ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980.

Les dispositions du Code général des impôts contraires à celles de la présente loi demeurent applicables dans les Départements d'Outre-Mer jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au présent paragraphe.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article regroupe un certain nombre de dispositions diverses sans lien direct les unes avec les autres.

*1° Situation des départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle.*

Aux termes de l'ordonnance du 19 octobre 1945, un régime spécial de fiscalité directe locale a été institué dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de préciser que les dispositions du présent projet de loi s'appliqueront à ces départements et que les références qui sont faites dans ce texte tant à la patente qu'à la contribution foncière s'appliquent également aux impôts en tenant lieu dans le régime spécifique alsacien-lorrain.

2° Abrogation des dispositions contraires.

Il est proposé d'abroger les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui avaient prévu l'institution d'une taxe professionnelle et qui n'ont jamais été appliquées.

3° Redevance sur les stockages souterrains.

La loi du 23 décembre 1972 a institué au profit des collectivités locales une redevance sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz. Cette taxe inspirée de la redevance des mines est destinée à tenir compte du fait que les

stockages en cause n'étaient pas soumis à la patente. Ces stockages constituant une immobilisation seront, à l'avenir, pris en compte pour le calcul de la taxe professionnelle. Il est proposé en conséquence de supprimer la redevance dont il s'agit.

En revanche, rien ne sera changé en ce qui concerne la redevance des mines.

4° *Syndicats de communes.*

En vue d'assurer une meilleure autonomie financière des syndicats de communes, le texte du Gouvernement prévoyait de supprimer la possibilité donnée à l'heure actuelle aux communes de s'opposer à la décision d'un syndicat de remplacer par des centimes additionnels la contribution directe des communes à ce syndicat.

Compte tenu de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 1^{er} et qui donne déjà la possibilité aux syndicats de communes de percevoir la taxe professionnelle, l'Assemblée Nationale a, par voie de conséquence, supprimé la présente disposition.

5° *Caisses de solidarité vicinales.*

L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 a, aux fins d'établir entre les communes une péréquation des dépenses de voirie, donné la possibilité aux conseils généraux d'imposer aux communes de leur département le versement d'un certain nombre de centimes pour alimenter une caisse destinée à aider les communes ayant des charges particulièrement lourdes en matière d'entretien de chemins vicinaux et ruraux.

Etant donné la faible importance actuelle de ces caisses et leur rôle réduit, il est proposé de les supprimer. Il est précisé que, par ailleurs, l'application de l'article 16 du présent projet de loi procurera aux communes en cause des ressources d'une plus grande ampleur.

6° *Situation des Départements d'Outre-Mer.*

Le texte du Gouvernement prévoyait que la nouvelle taxe professionnelle serait, en principe, applicable dans les départements d'Outre-Mer. Toutefois, sa mise en vigueur ne serait pas immé-

diate et il était proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en fixer la date — date qui ne saurait être postérieure au 1^{er} janvier 1980 — et, le cas échéant, les modalités d'application.

Malgré l'opposition du Gouvernement qui invoquait des raisons d'ordre technique, l'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition, manifestant ainsi son désir de voir la taxe mise en application sans délai outre-mer.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Premier amendement : Au paragraphe II, après les mots :

« syndicats de communes »

ajouter :

« dans les conditions prévues à l'article 149 du Code de l'administration communale ».

Deuxième amendement : Supprimer la dernière phrase du paragraphe II.

Troisième amendement : Au début du deuxième alinéa du paragraphe II, remplacer les mots :

« régions ».

par :

« établissements publics régionaux ».

Art. 3.

Premier amendement : Au troisième alinéa du paragraphe I, remplacer les mots :

« revenus professionnels bruts »

par :

« revenus professionnels nets ».

Deuxième amendement : Au quatrième alinéa du paragraphe I, remplacer les mots :

« aux articles 62 et 80 *ter* de ce code »

par :

« à l'article 80 *ter* de ce code ».

Art. 4.

Amendement : Au paragraphe VI, après les mots :

« des contribuables non sédentaires »

ajouter :

« et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes ».

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe II :

Les ports maritimes et fluviaux ainsi que les collectivités locales.

(Le reste sans changement.)

Art. 7.

Amendement : Au dernier alinéa, supprimer les mots :

« et les recours des contribuables sont admissibles ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8.

Amendement : A la fin du paragraphe II, supprimer les mots :

« ainsi qu'aux loueurs en meublés ».

Art. 9.

Premier amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I :

Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 15 décembre.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III :

III. — Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de l'acompte prévu ci-dessus.

Troisième amendement : Ajouter un paragraphe IV ainsi rédigé :

IV. — Les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

Art. 11.

Amendement : A la fin de l'alinéa 1^{er} de cet article, supprimer les mots :

« ... et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire ».

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration, des syndicats intercommunaux, districts ou communautés urbaines.

La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Art. 14.

Premier amendement : Au premier alinéa du paragraphe I, remplacer le mot :

« ... régions »

par :

« ... établissements publics régionaux ».

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe III :

Un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 130 F.

Troisième amendement : au paragraphe III, supprimer la dernière phrase du troisième alinéa.

PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
après déclaration d'urgence.)*

Article premier.

I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1976.

II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques. La recette de chaque collectivité ou organisme est, pour l'essentiel, fonction de l'importance des activités exercées sur son territoire ou dans sa zone de compétence.

Les régions, le district de la région parisienne, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle.

TITRE PREMIER

Assiette et recouvrement de la taxe professionnelle.

Art. 2.

I. — La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. — Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants :

a) Les exploitants agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts sont exonérés.

b) Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe à la valeur ajoutée.

Le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu.

Art. 3.

I. — La taxe professionnelle a pour base :

— la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

— les revenus professionnels bruts pour les titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils ont moins de cinq salariés ;

— dans les autres cas, les salaires au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 *ter* de ce Code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ;

Ce dernier élément est pris en compte pour le cinquième de son montant.

II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

— pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

— pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

Art. 4.

La valeur locative est déterminée comme suit :

I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées.

III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient.

Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 F. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.

Art. 5.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transports maritimes, la taxe professionnelle restera due dans le port d'attache du navire. Son taux sera égal à la moyenne des taux applicables dans l'ensemble des ports d'attache où sont immatriculés les navires imposables.

II. — Les ports autonomes maritimes et fluviaux, à l'exception des ports de plaisance, ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques portuaires, sont exonérés.

Art. 6.

I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

L'abattement de 25 000 F prévu à l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du Code général des impôts.

Art. 7.

La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéficiaire réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir, pour chaque commune, au ser-

vice local des impôts, avant le 1^{er} mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est souscrite auprès du service dont dépend le principal établissement.

Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration et les recours des contribuables sont admissibles jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 8.

I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité. La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du code général des impôts ainsi qu'aux loueurs en meublés.

III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité au cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine.

IV. — *Supprimé.*

Art. 9.

I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 3 000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 % ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du Code général des impôts.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Le versement du solde ne saurait être exigible avant le 15 décembre.

II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte est égal à 40 % du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 4 000 F. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

III. — Le versement de l'acompte prévu ci-dessus est facultatif pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Art. 10.

En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976.

TITRE II

Fixation des taux et répartition des ressources.

Art. 11.

De 1976 à 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements et des allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire.

2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 % à la moyenne départementale.

3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.

4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 % par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté.

Art. 12.

La loi de finances pour 1979 fixera le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux, en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département.

Art. 13.

Retiré

Art. 14.

I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions et du district de la région parisienne sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du Code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

— un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 120 F, cette limite pouvant être relevée par décret ;

— un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 % de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 % à compter de 1977. Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant

nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre de métiers concernée soient au moins égales à 120 % de celles de 1975.

Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur.

Art. 15.

Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. Cette notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements et directement dans les autres cas. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Art. 16.

I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979, et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communaux d'aménagement des villes nouvelles.

Les ressources du fonds sont réparties, sur décision du conseil général :

1° A raison de 60 %, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, de l'établissement ;

et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité

2° A raison de 40 %, entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes

tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; cette répartition est effectuée au prorata de la population. La part revenant aux communes fusionnées ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de cette attribution.

II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 1° du I est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés.

A défaut d'accord, elle est déterminée :

— si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département, par le conseil général ;

— si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

III. — Le conseil général peut également affecter au fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

IV. — Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation des ressources prévues au I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 17.

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1976 :

1° Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.

2° La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente.

Pour les opérations réalisées avant 1976, la valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles constatée dans le département à la suite de la revision.

Art. 18.

I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du Code général des impôts sont abrogés.

III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 9 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

IV. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé.

V. — *Supprimé.*

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.